



Bruxelles, le 4 septembre 2025
(OR. en)

12461/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0810 (NLE)**

**COLAC 138
POLCOM 222
SERVICES 54
FDI 49**

PROPOSITION

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 3 septembre 2025

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne

Objet: Proposition de
DÉCISION DU CONSEIL
relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de partenariat stratégique en matière politique, économique et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis mexicains, d'autre part

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 810 final.

p.j.: COM(2025) 810 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 3.9.2025
COM(2025) 810 final

2025/0810 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de partenariat stratégique en matière politique, économique et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis mexicains, d'autre part

FR

FR

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La proposition ci-jointe constitue l'instrument juridique autorisant la conclusion de l'accord de partenariat stratégique en matière politique, économique et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis mexicains, d'autre part (également appelé «accord global modernisé», ci-après l'«AGM» ou l'«accord»). Elle autorise également l'application provisoire de certaines parties de ce dernier.

Les relations entre l'Union européenne (ci-après l'«UE») et les États-Unis mexicains (ci-après le «Mexique») sont actuellement fondées sur l'accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération (ci-après l'«accord global») entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis mexicains, d'autre part, qui est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2000¹. Le volet commercial de l'accord global a été élargi par deux décisions du Conseil conjoint: la décision n° 2/2000 du Conseil conjoint CE-Mexique du 23 mars 2000 relative au commerce des biens² et la décision n° 2/2001 du Conseil conjoint UE-Mexique du 27 février 2001 sur le commerce des services³.

Depuis l'entrée en vigueur de l'accord global, l'UE et le Mexique ont approfondi leurs relations. En 2008, l'UE et le Mexique ont établi un partenariat stratégique à l'origine d'un dialogue et d'une coopération sur le plan bilatéral dans de nouveaux domaines d'action clés, parmi lesquels les questions multilatérales, la sécurité et la justice, les aspects macroéconomiques et les droits de l'homme.

Dans la déclaration de Santiago du 27 janvier 2013, les parties ont exprimé leur volonté commune de moderniser et de remplacer l'accord global existant pour tenir compte des nouvelles réalités politiques et économiques ainsi que des avancées enregistrées dans le cadre de leur partenariat stratégique.

Lors du septième sommet UE-Mexique qui s'est tenu à Bruxelles en juin 2015, les deux parties ont réaffirmé leur volonté de lancer le processus d'ouverture de négociations, conformément à leurs cadres juridiques respectifs, afin de moderniser l'accord global et de renforcer le partenariat stratégique.

Le 4 mai 2016, le Conseil de l'Union européenne a adopté des décisions autorisant la Commission européenne et le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité à négocier un accord modernisé avec le Mexique visant à remplacer l'accord global.

Les négociations ont été officiellement lancées en mai 2016. Elles ont été conduites en consultation avec le groupe «Amérique latine et Caraïbes» du Conseil. Le Comité de la politique commerciale a été consulté sur le volet commercial de l'accord. Le Parlement européen a été informé de l'issue des négociations.

Après la conclusion politique des négociations sur le volet politique et de coopération en 2018, les parties sont parvenues à un accord sur le volet consacré au commerce et aux investissements le 17 janvier 2025. Elles ont mené des négociations commerciales afin

¹ JO L 276 du 28.10.2000, p. 44.

² JO L 157 du 30.6.2000, p. 10.

³ JO L 70 du 12.3.2001, p. 7.

d'exploiter pleinement le potentiel de leurs relations bilatérales et de contribuer à faire face aux défis mondiaux actuels.

La modernisation de l'accord global existant s'articule autour de deux instruments juridiques:

1. l'accord global modernisé (l'«AGM»), qui comprend a) le volet politique et de coopération et b) le volet consacré au commerce et aux investissements (y compris des dispositions relatives à la protection des investissements); et
2. l'accord intérimaire sur le commerce (l'«AIC»), qui porte sur la libéralisation des échanges et des investissements.

L'AIC devrait être signé en même temps que l'AGM. L'AIC expirera et sera remplacé par l'AGM dès l'entrée en vigueur pleine et entière de ce dernier, à la suite de sa ratification.

La proposition ci-jointe concerne l'instrument juridique autorisant la conclusion de l'AGM.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

L'AGM offre un cadre juridique complet modernisé aux relations entre l'UE et le Mexique; il remplace l'actuel accord global, y compris toute décision ultérieure de ses organes institutionnels, à l'exception de la décision n° 5/2004 du Conseil conjoint UE-Mexique du 15 décembre 2004 adoptant, en vertu de l'article 17, paragraphe 3, de la décision n° 2/2000, une annexe de ladite décision concernant l'assistance administrative mutuelle en matière douanière⁴. Pendant la période d'application provisoire, les dispositions de l'accord global continueront d'être appliquées dans la mesure où elles ne sont pas concernées par l'application provisoire de l'AGM. Dès son entrée en vigueur, l'accord remplacera également l'AIC.

Au fil des ans, l'UE et le Mexique ont conclu, outre l'accord global, plusieurs accords sectoriels bilatéraux, dont l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis mexicains concernant la reconnaissance mutuelle et la protection des dénominations dans le secteur des boissons spiritueuses, signé le 27 mai 1997 à Bruxelles (ci-après l'«accord de 1997 sur les boissons spiritueuses»)⁵.

L'accord de 1997 sur les boissons spiritueuses est incorporé à l'AGM. Les autres accords sectoriels qui ne relèvent pas du champ d'application de l'AGM demeureront en vigueur en tant qu'accords distincts.

À partir de la date de sa pleine entrée en vigueur, l'AGM remplacera et annulera les traités bilatéraux d'investissement entre le Mexique et les États membres de l'UE énumérés à l'annexe 10 C de l'AGM.

L'AGM est pleinement conforme à la vision globale de l'UE concernant son partenariat avec l'Amérique latine et les Caraïbes, telle qu'exposée dans la communication conjointe au Parlement européen et au Conseil de l'Union européenne intitulée «Un nouveau programme pour les relations entre l'UE et l'Amérique latine et les Caraïbes», adoptée le 7 juin 2023.

En outre, le volet consacré au commerce et aux investissements dans l'AGM s'inscrit dans le droit fil de la communication «Réexamen de la politique commerciale – Une politique

⁴ JO L 66 du 12.3.2005, p. 15.

⁵ JO L 152 du 11.6.1997, p. 16.

commerciale ouverte, durable et ferme» de février 2021, qui ancre la politique commerciale et d'investissements dans les normes et valeurs européennes et universelles aux côtés des intérêts économiques fondamentaux, en mettant davantage l'accent sur le développement durable, les droits de l'homme, la lutte contre la fraude fiscale, la protection des consommateurs ainsi que le commerce responsable et équitable.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

L'AGM est pleinement cohérent avec les politiques de l'Union européenne et ne nécessitera pas que cette dernière modifie ses règles, sa réglementation ou ses normes dans un quelconque domaine réglementé, par exemple les règles techniques et les normes de produits, les règles sanitaires ou phytosanitaires, la réglementation en matière de denrées alimentaires et de sécurité, les normes de santé et de sécurité, ainsi que les règles relatives aux OGM, à la protection de l'environnement ou à celle des consommateurs.

L'AGM comporte également un chapitre sur le commerce et le développement durable, qui fait le lien entre, d'une part, l'accord et, d'autre part, les objectifs généraux de l'UE en matière de développement durable et les objectifs spécifiques dans les domaines du travail, de l'environnement et du changement climatique

En outre, l'AGM protège pleinement les services publics et veille à ce que le droit des gouvernements de réglementer dans l'intérêt général soit totalement préservé par l'accord et en constitue un principe fondamental.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique procédurale**

Conformément à l'article 218, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), lorsque l'accord envisagé ne porte pas exclusivement ou principalement sur la politique étrangère et de sécurité commune, la Commission présente une proposition au Conseil. Celui-ci adopte une décision autorisant la signature de l'accord.

En application de l'article 218, paragraphe 6, du TFUE, lorsque l'accord ne porte pas exclusivement sur la politique étrangère et de sécurité commune, le Conseil ne peut prendre la décision portant conclusion de l'accord qu'après avoir obtenu l'approbation du Parlement européen [article 218, paragraphe 6, point a), du TFUE] ou après l'avoir consulté [article 218, paragraphe 6, point b), du TFUE].

Étant donné que l'article 91, l'article 100, paragraphe 2, l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, et l'article 209, paragraphe 2, du TFUE constituent la base juridique matérielle, le Conseil doit adopter la décision portant conclusion de l'accord après approbation du Parlement européen.

Il y a également lieu d'ajouter l'article 218, paragraphe 7, du TFUE en tant que base juridique, car il convient que le Conseil habilite la Commission à approuver la position de l'Union sur certaines modifications de l'AGM. La Commission devrait être habilitée à approuver les modifications ou rectifications à adopter par le conseil conjoint en vertu des dispositions suivantes:

- l'article 2.22 (Pratiques œnologiques), paragraphe 4, en ce qui concerne les définitions des produits, les pratiques œnologiques et les restrictions figurant aux parties A et B de l'annexe 2-E (Mesures pertinentes concernant les produits vitivinicoles et les spiritueux),
- l'article 2.24 (Certification des produits vitivinicoles et des spiritueux), paragraphe 8, en ce qui concerne la documentation et la certification visées à la partie D (Documentation et certification) de l'annexe 2-E (Mesures pertinentes concernant les produits vitivinicoles et les spiritueux),
- l'article 21.18 (Modifications et rectifications du champ d'application) en ce qui concerne les annexes 21-A et 21-B qui définissent les engagements de chaque partie en matière de marchés couverts,
- l'article 25.35 (Modification de la liste des indications géographiques) en ce qui concerne l'annexe 25-B (Liste des indications géographiques) et les annexes I et II de l'accord de 1997 sur les boissons spiritueuses, incorporé à l'accord, qui énumèrent les indications géographiques de l'UE et du Mexique.

Par conséquent, la base juridique procédurale de la proposition de décision relative à la conclusion de l'accord est l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point b), et l'article 218, paragraphe 7, du TFUE.

- **Base juridique matérielle**

L'AGM s'applique à des domaines qui relèvent de la politique commerciale commune, des transports et de la coopération au développement. La proposition de décision devrait donc avoir pour bases juridiques matérielles l'article 91, l'article 100, paragraphe 2, l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, et l'article 209, paragraphe 2, du TFUE.

Par conséquent, les bases juridiques de la proposition de décision devraient être l'article 91, l'article 100, paragraphe 2, l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, et l'article 209, paragraphe 2, du TFUE, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a), et son article 218, paragraphe 7.

Compte tenu de l'objet de l'accord envisagé, il convient que la Commission présente la proposition au Conseil.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Le 4 mai 2016, le Conseil a autorisé la Commission européenne et le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité à négocier un accord modernisé avec le Mexique visant à remplacer l'accord global. Une action au niveau de l'Union a été jugée plus efficace qu'une action au niveau national.

- **Proportionnalité**

Cette initiative poursuit directement les objectifs de l'action extérieure de l'Union et contribue à la priorité politique visant à rendre l'«Europe plus forte sur la scène internationale». Elle est conforme aux orientations de la stratégie globale de l'UE, qui consistent à engager le dialogue avec les autres pays et à revoir les partenariats extérieurs de cette dernière de manière responsable, aux fins de la mise en œuvre des priorités extérieures de l'UE. Elle contribue à la

réalisation des objectifs de l'UE en matière d'échanges ainsi que de coopération économique et technique avec les pays tiers.

Les négociations relatives à l'AGM avec le Mexique ont été menées conformément aux directives de négociation établies par le Conseil. Le résultat des négociations ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs d'action énoncés dans lesdites directives.

- **Choix de l'instrument**

La proposition ci-jointe de décision du Conseil est présentée conformément à l'article 218, paragraphe 6, du TFUE, qui prévoit l'adoption par le Conseil d'une décision portant conclusion d'un accord international après approbation du Parlement européen. Aucun autre instrument juridique ne permettrait d'atteindre l'objectif énoncé dans la proposition.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

En ce qui concerne les dispositions commerciales, six accords de libre-échange conclus par l'UE (y compris celui avec le Mexique) ont fait l'objet, en février 2011, d'une évaluation commandée par la Commission. Une évaluation ex post du volet commercial de l'accord global existant et une évaluation ex ante portant sur les options de modernisation ont été achevées en 2016.

L'analyse de l'accord global a permis de mettre en évidence que, si le volet commercial existant faisait alors l'objet d'une couverture très complète, il était possible d'apporter de nouvelles améliorations aux règles et d'élargir encore l'accès aux marchés. Elle a également conclu à la nécessité de mettre à jour l'accord global pour qu'il soit tenu compte de l'évolution du paysage commercial mondial.

- **Consultation des parties intéressées**

Le contractant chargé des études externes entreprises à l'appui de la modernisation a organisé de nombreuses activités de consultation, d'information et de communication, notamment: i) un site web spécial répertoriant les documents et activités liés aux études; ii) une enquête en ligne, menée en octobre 2014, auprès des parties intéressées; iii) un atelier local au Mexique avec les parties intéressées, qui s'est tenu en juillet 2015; et iv) des entretiens individuels.

Dans le cadre de l'analyse d'impact, la DG Commerce a consulté les parties intéressées sur la modernisation, dont les entreprises, les acteurs de la société civile, les organisations non gouvernementales, les syndicats, les associations professionnelles, les chambres de commerce et d'autres intérêts privés. Ces consultations des parties intéressées se sont accompagnées d'une série d'activités de consultation, dont une consultation publique ouverte en ligne (lancée en juillet 2015).

Les études externes et l'analyse d'impact effectuées, ainsi que les consultations menées, dans le cadre de l'élaboration de l'AGM ont fourni à la Commission des contributions qui ont été très précieuses lors des négociations sur l'AGM.

Pendant les négociations, des réunions ont également eu lieu en vue d'informer les organisations de la société civile de l'état d'avancement des négociations et de permettre l'échange de vues sur la modernisation (réunions en avril et novembre 2017 à Bruxelles et en juillet 2017 à Mexico).

Les négociations ont été menées en concertation avec le groupe «Amérique latine et Caraïbes» du Conseil en ce qui concerne les aspects politiques et de coopération de l'accord et en concertation avec le Comité de la politique commerciale – en tant que comité spécial désigné par le Conseil en vertu de l'article 218, paragraphe 4, du TFUE – en ce qui concerne les aspects commerciaux de l'accord. Le Parlement européen et le Comité économique et social européen ont, eux aussi, été régulièrement informés par le truchement de la commission du commerce international (INTA), plus particulièrement de son groupe de suivi sur le Mexique, et de la commission des affaires étrangères. Les textes reflétant l'état d'avancement des négociations ont été communiqués aux deux institutions tout au long du processus.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Le contractant externe «Ecorys» a réalisé l'évaluation ex post de la mise en œuvre de l'accord de libre-échange UE-Mexique (*Ex-post evaluation of the implementation of the EU-Mexico Free Trade Agreement*, en anglais uniquement).

Quant au contractant externe «LSE Enterprise», il a effectué une évaluation de l'impact sur le développement durable (EIDD) à l'appui des négociations en vue de la modernisation du volet commercial de l'accord global avec le Mexique (*Sustainability Impact Assessment (SIA) in support of the negotiations for the modernisation of the trade part of the global agreement with Mexico*, en anglais uniquement).

- **Analyse d'impact**

La proposition a été étayée par une analyse d'impact publiée en janvier 2016⁶, qui a reçu un avis favorable⁷.

L'analyse d'impact concluait qu'une négociation exhaustive apporterait des avantages tant à l'UE qu'au Mexique, parmi lesquels une hausse du PIB, de la prospérité et des exportations, la croissance de l'emploi, des salaires (pour les travailleurs les moins qualifiés aussi bien que pour les plus qualifiés) et de la compétitivité, ainsi qu'une amélioration des positions respectives de l'UE et du Mexique par rapport aux autres concurrents mondiaux. L'insertion de dispositions sur le développement durable aurait également des effets positifs sur la promotion et le respect des droits de l'homme, sur la mise en œuvre effective des normes fondamentales du travail de l'Organisation internationale du travail (OIT) et sur les progrès en vue de la ratification de la convention fondamentale de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective, que le Mexique n'a pas encore ratifiée.

Qui plus est, l'EIDD réalisée pendant les négociations expose une évaluation très complète des incidences économiques, sociales et environnementales potentielles d'une libéralisation accrue des échanges au titre de l'AGM dans l'UE et au Mexique. Y sont également analysées les incidences potentielles de la modernisation sur les droits de l'homme ainsi que sur les secteurs manufacturier et agricole et sur le secteur des services. Le mandat, le rapport intermédiaire et le rapport final sont disponibles sur le site web de la DG Commerce et sécurité économique, à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/trade/policy/policy-making/analysis/policy-evaluation/sustainability-impact-assessments/index_en.htm

L'UE et le Mexique sont parvenus à un accord ambitieux qui s'inscrit dans le prolongement des accords commerciaux les plus récents, tels que ceux conclus par l'UE avec le Canada, le

⁶ http://ec.europa.eu/smart-regulation/impact/ia_carried_out/docs/ia_2015/swd_2015_0290_en.pdf.

⁷ http://ec.europa.eu/smart-regulation/impact/ia_carried_out/docs/ia_2015/sec_2015_0498_en.pdf.

Japon, la Nouvelle-Zélande et le Chili. L'accord créera de nouvelles possibilités d'échanges et d'investissements sur les deux marchés et soutiendra l'emploi dans l'UE.

L'AGM, entre autres choses, supprimera la plupart des droits de douane, étendra l'accès aux marchés publics, ouvrira le marché des services, offrira un environnement prévisible aux investisseurs et contribuera à prévenir la copie illégale des innovations et des produits traditionnels de l'UE. L'AGM contient également toutes les garanties nécessaires pour que les bénéfices économiques ne soient pas obtenus au détriment des droits fondamentaux, des normes sociales, du droit des gouvernements de réglementer, de la protection de l'environnement ou de la santé et de la sécurité des consommateurs.

- **Réglementation affûtée et simplification**

L'AGM n'est pas soumis aux procédures du programme REFIT. Toutefois, dans la mesure où il contient un cadre prévoyant une simplification des procédures en matière de commerce et d'investissements et une réduction des coûts liés aux exportations et aux investissements, il permettra d'accroître les possibilités de commerce et d'investissement pour les petites et moyennes entreprises (PME). Parmi les avantages escomptés figurent: i) une plus grande transparence; ii) un allègement des règles techniques, des exigences en matière de conformité, des procédures douanières et des règles d'origine; iii) une protection renforcée des droits de propriété intellectuelle et des indications géographiques; iv) la protection des investissements; v) un meilleur accès aux procédures de passation de marchés; ainsi que vi) un chapitre spécial visant à permettre aux PME de tirer le meilleur parti possible de l'accord.

- **Droits fondamentaux**

La proposition n'a pas d'incidence sur la protection des droits fondamentaux dans l'Union. Au contraire, les parties s'engagent à coopérer en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, y compris en ce qui concerne la ratification et la mise en œuvre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'à renforcer les principes démocratiques et l'état de droit, tout en promouvant l'égalité entre les hommes et les femmes et en luttant contre la discrimination sous toutes ses formes.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La modernisation du volet commercial de l'accord global aurait des effets très limités sur les budgets nationaux et le budget de l'UE, notamment en raison de la perte de ressources propres sous la forme d'un abandon des droits de douane, l'élimination de la plupart des droits de douane étant déjà prévue dans l'accord global actuel. La perte de recettes douanières pourrait se chiffrer à environ 18,75 millions d'EUR, compte tenu des flux commerciaux actuels. Des effets positifs indirects sont attendus en ce qui concerne l'augmentation des ressources liées à la taxe sur la valeur ajoutée et au revenu national brut.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

L'AGM comprend des dispositions institutionnelles qui créent des organes chargés d'assurer le suivi de sa mise en œuvre, de son fonctionnement et de son incidence.

En ce qui concerne le volet politique et de coopération, le sommet UE-Mexique figure dans l'AGM comme le plus haut niveau politique de dialogue. La structure institutionnelle se compose d'un conseil conjoint, d'un comité conjoint, d'un sous-comité «Développement et

coopération internationale» ainsi que d'un sous-comité «Anticorruption en matière de commerce et d'investissements». Le comité conjoint peut instituer d'autres sous-comités et organes.

L'accord définit également les fonctions et tâches spécifiques du conseil conjoint et du comité conjoint dans leur configuration «commerce», qui assureront le suivi continu de la mise en œuvre et de l'application du volet consacré au commerce et aux investissements dans l'accord de partenariat stratégique en matière politique, économique et de coopération.

Le comité conjoint assistera le conseil conjoint dans l'exercice de sa fonction concernant les questions liées au commerce et supervisera les travaux de tous les sous-comités et autres organes institués au titre du volet commercial de l'accord de partenariat stratégique en matière politique, économique et de coopération. Le comité conjoint dans sa configuration «commerce» se composera de représentants de l'UE compétents pour les questions liées au commerce et de représentants du ministère de l'économie du Mexique, qui se réuniront chaque année ou à la demande de l'une ou l'autre partie.

Les sous-comités et autres organes suivants seront institués sous les auspices du comité conjoint dans sa configuration «commerce»: a) comité «Commerce des marchandises»; b) sous-comité «Agriculture»; c) sous-comité «Commerce des vins et spiritueux»; d) sous-comité «Douanes, facilitation des échanges et règles d'origine»; e) sous-comité «Mesures sanitaires et phytosanitaires»; f) groupe de travail conjoint «Bien-être des animaux et résistance aux antimicrobiens»; g) sous-comité «Obstacles techniques au commerce»; h) sous-comité «Services et investissements»; i) sous-comité «Services financiers»; j) sous-comité «Marchés publics»; k) sous-comité «Propriété intellectuelle»; l) sous-comité «Commerce et développement durable».

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

L'AGM élargit la portée du cadre bilatéral actuel et l'adapte aux nouveaux défis politiques et économiques mondiaux, à la nouvelle réalité qui caractérise le partenariat UE-Mexique et au niveau d'ambition des accords récemment conclus et des négociations menées par l'UE et le Mexique.

L'AGM crée un cadre juridiquement contraignant pour les relations de l'UE avec le Mexique, qui est à la fois cohérent, très complet et actualisé. Par cet accord, les parties s'engagent à établir un partenariat stratégique renforcé, à consolider le dialogue politique de même qu'à approfondir et à améliorer la coopération sur les questions d'intérêt mutuel. Dans le même temps, l'AGM favorisera le commerce et les investissements en contribuant à l'expansion et à la diversification des relations économiques et commerciales.

Pour la première fois, l'AGM comprend un mécanisme de consultation de la société civile étendu à l'ensemble de l'accord, afin de permettre à la société civile de l'une et l'autre partie de se faire entendre sur toutes les dispositions de l'accord, y compris les dispositions relatives aux droits de l'homme figurant dans le volet politique.

Une clause de réexamen figure dans l'AGM afin que certains éléments particuliers de l'accord puissent être rediscutés trois ans après l'entrée en vigueur de celui-ci.

L'AGM se divise en quatre parties. Les objectifs et les principes généraux de l'accord sont exposés dans la partie I (Dispositions générales). Le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect du principe de l'état de droit et la clause relative à la non-prolifération des armes de destruction massive constituent des éléments essentiels de l'AGM.

Dans la partie II (Dialogue politique et coopération), l'UE et le Mexique s'engagent à approfondir le dialogue et à coopérer dans les domaines suivants:

- dialogue politique, paix et sécurité internationales,
- organisations internationales et régionales,
- liberté, sécurité et justice,
- développement durable,
- environnement, changement climatique et énergie,
- agriculture, affaires maritimes et pêche,
- politique économique,
- éducation, culture et questions sociales,
- recherche, innovation et économie numérique.

L'accent est mis sur un vaste ensemble de questions primordiales, parmi lesquelles l'état de droit, les droits de l'homme et l'égalité entre les hommes et les femmes, la migration, la drogue et la criminalité transnationale organisée, la protection de l'environnement, le changement climatique, les énergies renouvelables, la gouvernance des océans, la conduite sociale des entreprises, la transformation numérique ainsi que la recherche et l'innovation. Les dispositions de la partie II permettront une action plus coordonnée et commune dans de nouveaux domaines tels que la santé publique, la modernisation de l'administration publique, la gestion des flux migratoires, la non-prolifération des armes de destruction massive, le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la cybercriminalité.

Cela se traduira par un partenariat renforcé au niveau mondial (par exemple en ce qui concerne le programme de développement durable à l'horizon 2030, la lutte contre le changement climatique et la gouvernance des océans) ainsi que sur les questions relatives à la gouvernance démocratique mondiale, aux droits de l'homme, à la migration, à la paix et à la sécurité.

La partie II contient également des dispositions visant à approfondir le dialogue et la coopération en matière de lutte contre la corruption. Pour la première fois, l'accord est assorti d'un protocole qui comprend des dispositions visant à combattre et à prévenir la corruption dans le commerce et les investissements.

Les dispositions de ce protocole ont pour objet de prévenir la corruption dans le commerce et les investissements au moyen de différentes mesures, notamment en promouvant l'intégrité dans les secteurs privé et public, en intensifiant les contrôles internes, l'audit externe et la publication d'informations financières, et en renforçant la lutte contre la corruption déjà menée au travers de conventions internationales, dont la convention des Nations unies contre la corruption (CNUCC).

À cet égard, les parties réaffirment leur détermination à conférer le caractère d'infraction pénale à la corruption d'agents publics et à envisager également d'ériger la corruption en

infraction pour les entreprises. Les deux parties sont convenues de certaines disciplines pour lutter contre le blanchiment de capitaux.

Le protocole favorise également la participation active de la société civile à la prévention de la corruption et à la lutte contre celle-ci. Il prévoit, en outre, un mécanisme de consultation en cas de désaccord sur l'interprétation ou la mise en œuvre des dispositions de lutte contre la corruption.

Dans la partie III (Commerce et investissements), l'AGM, conformément aux objectifs fixés par les directives de négociation, tendra à la réalisation des buts énumérés ci-dessous.

Assurer aux exportations de produits agricoles et de la pêche un accès important aux marchés et améliorer les règles

Tous les produits industriels et une quantité considérable de produits agricoles et de la pêche avaient déjà fait l'objet d'une libéralisation en vertu de l'accord global actuel. Dans le cadre de la modernisation, le chapitre sur le commerce des marchandises donne lieu à une libéralisation totale de plus de 98,7 % de l'ensemble des lignes tarifaires et à la suppression de 95 % des droits de douane mexicains restants sur les produits agricoles.

Le chapitre sur le commerce des marchandises comporte également des règles supplémentaires et plus étendues qui faciliteront les échanges entre l'UE et le Mexique. Il s'agit notamment de dispositions relatives aux redevances et aux formalités, aux licences d'importation et d'exportation, à l'interdiction des droits à l'exportation et à la consolidation des droits dont l'élimination complète n'est pas envisagée (statu quo). Dans ce même chapitre figurent également des dispositions de nouvelle génération sur la concurrence à l'exportation, le remanufacturage et les marchandises admises après réparation ainsi que des dispositions visant à faciliter l'admission temporaire des marchandises.

Simplifier les règles d'origine

Les règles d'origine ont été réexaminées et, dans certains cas, simplifiées afin que soient pris en considération les besoins de l'industrie, par exemple, le besoin en produits industriels essentiels tels que les automobiles et les produits pharmaceutiques.

Moderniser et simplifier les procédures aux frontières

L'AGM comporte un chapitre ambitieux sur les douanes et la facilitation des échanges qui est fondé sur les dispositions de l'accord sur la facilitation des échanges de l'Organisation mondiale du commerce et qui va encore plus loin dans certains domaines. L'UE et le Mexique s'engagent à appliquer des procédures simplifiées, modernes et, dans la mesure du possible, automatisées aux fins de la mainlevée efficiente et rapide des marchandises grâce à des prescriptions rationalisées en matière de données et de documents, à un traitement préalable à l'arrivée des documents et informations douaniers et à une gestion des risques efficace et non discriminatoire.

Assurer des conditions équitables pour le commerce et les entreprises

Afin de pouvoir faire face avec efficience et efficacité aux pratiques commerciales déloyales, les parties sont convenues de disciplines améliorées en ce qui concerne les instruments de défense commerciale. L'AGM prévoit, en outre, des dispositions visant à protéger les branches de production intérieures au cas où l'augmentation des importations d'un produit découlant de l'accord causerait, ou risquerait de causer, un préjudice grave à une telle branche de production. L'AGM comporte également un chapitre sur les subventions, qui contribue à l'égalité des conditions de concurrence entre entreprises européennes et mexicaines grâce i) à une plus grande transparence des subventions aux marchandises et aux services, ii) à la tenue de consultations au cas où des subventions risqueraient d'avoir une incidence négative sur le

commerce, et iii) à des règles relatives aux subventions les plus préjudiciables (aides à la restructuration sans plan de restructuration et garanties illimitées).

L'AGM veille également à ce que les entreprises respectent les principes de base en matière de concurrence, à savoir l'interdiction des abus de position dominante, l'interdiction des accords entre entreprises aux fins de restreindre la concurrence, et l'examen des effets d'une fusion sur la concurrence. Dans le même temps, l'AGM assurera des conditions de concurrence égales entre entreprises publiques et privées sur le marché. Les entreprises publiques, les entreprises jouissant de droits ou priviléges spéciaux et les monopoles désignés doivent agir de manière non discriminatoire et conformément aux considérations d'ordre commercial lorsqu'elles achètent et vendent des marchandises et des services sur le marché.

Renforcement du commerce des matières premières critiques et des investissements dans celles-ci

L'AGM maintient le commerce en franchise de droits des matières premières critiques, permettant ainsi de réduire le coût de ces matières premières essentielles aux transitions écologique et numérique de l'UE et d'en rendre l'accès moins onéreux. Par ailleurs, le nouvel accord interdira les monopoles à l'exportation et l'intervention injustifiée des pouvoirs publics dans la fixation des prix des matières premières, de même qu'il proscritra les systèmes de prix à l'exportation ou de doubles prix lorsque les prix à l'exportation seront supérieurs aux prix intérieurs. Des dispositions spéciales sont également prévues aux fins de la coopération avec le Mexique dans les chaînes de valeur des matières premières.

Assurer la durabilité et l'égalité entre les hommes et les femmes

L'AGM comporte un chapitre ambitieux et complet sur le commerce et le développement durable, l'objectif étant de mieux intégrer ce dernier dans les relations des parties en matière de commerce et d'investissements au moyen i) d'engagements juridiquement contraignants relatifs à la protection de l'environnement, au changement climatique et aux droits des travailleurs, ii) de dispositions concernant la coopération et le dialogue, y compris avec la société civile, ainsi que iii) de procédures de règlement des différends. Figure également dans ce chapitre une clause de réexamen qui oblige les parties à étudier d'éventuelles améliorations supplémentaires des dispositions relatives à la durabilité, y compris en prévoyant des contremesures en cas de non-respect et la possibilité d'envisager l'inclusion de l'accord de Paris dans l'AGM en tant qu'élément essentiel de celui-ci. Le réexamen, qui sera lancé lorsque l'accord sera entré en vigueur, devrait être mené à bien dans un délai de 12 mois.

Les parties ont également arrêté une déclaration commune sur le commerce et l'égalité entre les hommes et les femmes, dans laquelle figurent des dispositions relatives à la mise en œuvre effective des obligations internationales en matière d'égalité entre les hommes et les femmes et de droits des femmes et qui vise à renforcer la coopération sur les aspects commerciaux des politiques et mesures en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes. La déclaration commune fait partie intégrante de l'accord.

Attention accordée aux besoins des petites entreprises

L'AGM impose à l'UE et au Mexique de créer un site web à l'intention des petites et moyennes entreprises (PME), qui facilitera l'accès de celles-ci à l'information et leur permettra, par voie de conséquence, de bénéficier de toutes les dispositions de l'accord. Les points de contact de l'UE et du Mexique collaboreront pour tenir compte des besoins propres aux PME et déterminer comment celles-ci peuvent tirer parti des nouvelles possibilités sur chaque marché.

Offrir des possibilités aux fournisseurs de services et établir des règles encadrant le commerce numérique

L'AGM énonce des disciplines très complètes applicables à l'accès aux marchés pour les services et les investissements dans tous les secteurs de l'économie ainsi que des disciplines spéciales régissant le commerce numérique. Il vise à créer des conditions de concurrence équitables en particulier pour les fournisseurs de services de l'UE présents dans des secteurs tels que les services de télécommunications et les services financiers, ainsi que dans des domaines comme les services de livraison et les services maritimes. L'AGM fournit également un cadre permettant aux parties, à l'avenir, de reconnaître mutuellement leurs qualifications dans des professions réglementées telles que les architectes, les comptables, les avocats et les ingénieurs. Pour ce qui est du commerce numérique, l'accord instaure des disciplines qui s'appliquent de manière horizontale (au commerce en ligne de marchandises et de services, notamment) et qui sont indispensables au bon fonctionnement de ce type de commerce.

Encourager les investissements

L'AGM prévoit des dispositions libéralisant les investissements, qui suivent la même approche que celle définie dans les accords commerciaux les plus ambitieux conclus à ce jour par l'UE. En particulier, toutes les disciplines de fond de ce chapitre s'appliqueront tant aux secteurs des services qu'à d'autres secteurs. Concrètement, les investisseurs d'une partie et leurs investissements pourront bénéficier i) conformément aux engagements pris, d'un traitement non discriminatoire par rapport aux investisseurs et investissements de l'autre partie ou de pays tiers, ii) des disciplines ambitieuses concernant l'accès aux marchés (encadrant les restrictions quantitatives telles que les monopoles et les droits exclusifs, les contingents et les examens des besoins économiques), et iii) de l'interdiction de certaines prescriptions de résultats. Dans le secteur énergétique, l'AGM veille à ce que le principe de la nation la plus favorisée soit appliqué dans le cas des accords de libre-échange passés et futurs que le Mexique a conclus ou conclura. Par cet accord, il est donc fait en sorte que les investisseurs de l'UE soient traités sur un pied d'égalité avec les investisseurs des autres partenaires commerciaux préférentiels du Mexique.

Assurer un règlement des différends transparent et responsable par l'intermédiaire d'un système juridictionnel des investissements

L'AGM inclut toutes les innovations de la nouvelle approche de l'UE relative aux investissements et son mécanisme de règlement des différends, répondant ainsi aux attentes des parties intéressées quant à la mise en place d'un système institutionnalisé, plus transparent et plus équitable, de règlement des différends en matière d'investissements. Il introduit des innovations importantes dans ce domaine, assurant aux investisseurs un niveau élevé de protection tout en préservant entièrement le droit des gouvernements de réglementer et de poursuivre des objectifs légitimes de politique publique, tels que la protection de la santé, de la sécurité ou de l'environnement. Il supprime les ambiguïtés qui exposaient l'ancien système à des abus ou à des interprétations excessives et crée un système juridictionnel indépendant en matière d'investissements – composé d'un tribunal permanent et d'un tribunal d'appel – dans le cadre duquel les procédures de règlement des différends seront conduites de manière transparente et impartiale.

Donner accès aux appels d'offres publics mexicains

L'AGM offre davantage de possibilités aux soumissionnaires aux marchés publics. Le Mexique a ouvert ses appels d'offres publics aux entreprises de l'UE dans une plus large mesure que pour tout autre de ses partenaires commerciaux. Les entreprises de l'UE pourront soumissionner pour fournir des biens et des services non seulement à l'échelle fédérale, mais aussi à l'échelle des États fédérés mexicains les plus importants sur le plan économique et elles seront les premières entreprises non mexicaines à pouvoir le faire. L'UE et le Mexique

s'engagent également à soumettre leurs procédures de passation de marchés publics à un corps de règles moderne, en appliquant des normes élevées de transparence, de non-discrimination et d'égalité de traitement.

Instituer une meilleure protection des innovations et des créations

L'AGM crée des conditions de concurrence équitables en veillant à ce que le Mexique et l'UE suivent également une approche commune en matière de respect des droits de propriété intellectuelle (DPI) et à ce que les deux parties prennent des mesures pour lutter contre la contrefaçon, le piratage et les pratiques non concurrentielles. Il assure un niveau élevé de protection et de respect des DPI. Il prévoit également la protection réciproque d'une liste sélectionnée d'indications géographiques (IG) de l'UE et du Mexique. Dans le cas de l'UE, 336 IG de l'UE seront protégées. Elles viendront s'ajouter aux IG de spiritueux de l'UE déjà protégées par l'accord de 1997 sur les boissons spiritueuses, qui est incorporé à l'AGM et en fait partie intégrante, et elles bénéficieront du même niveau de protection.

Veiller à ce que les produits agroalimentaires sûrs soient commercialisés sans contraintes sanitaires et phytosanitaires inutiles

L'AGM comporte un chapitre complet sur les questions sanitaires et phytosanitaires (SPS), qui prévoit de nombreuses mesures spéciales de facilitation des échanges (y compris la suppression du prédouanement). Cela devrait permettre des échanges commerciaux plus rapides mais sûrs. L'UE et le Mexique conservent tous deux leur droit de fixer le niveau de protection qu'ils jugent approprié.

Veiller à ce que les règlements techniques, les normes et les procédures d'évaluation de la conformité soient non discriminatoires et ne créent pas d'obstacles inutiles au commerce

Dans l'AGM, l'UE et le Mexique réaffirment leur engagement de fonder leurs règlements techniques sur des normes internationales et de convenir d'une liste ouverte d'organismes internationaux de normalisation. Pour ce qui est de l'évaluation de la conformité, l'AGM reconnaît les différences d'approche des parties en la matière et leurs mesures pertinentes de facilitation des échanges: pour l'UE, l'utilisation de la déclaration de conformité du fournisseur et, pour le Mexique, la reconnaissance de la certification des produits effectuée dans l'UE.

Assurer la transparence et les bonnes pratiques réglementaires

L'AGM comporte un chapitre sur la transparence qui contient des dispositions ambitieuses sur la publication et l'administration des mesures d'application générale relatives aux questions commerciales, ainsi que sur les procédures de réexamen et de recours correspondantes, et un chapitre qui définit un ensemble de bonnes pratiques réglementaires dont l'UE et le Mexique feront usage lors de l'élaboration des réglementations.

Mettre en œuvre des procédures modernes de règlement des différends entre États

L'AGM comporte un chapitre sur le règlement des différends entre États, qui établit des procédures modernes à la fois efficaces et transparentes, fondées sur le principe de l'application régulière du droit, en vue de prévenir et de résoudre tout différend entre le Mexique et l'UE.

La structure institutionnelle des relations est définie dans la partie IV (Dispositions institutionnelles et finales). La partie IV, qui s'appuie sur les arrangements existants, incorpore le sommet UE-Mexique comme le plus haut niveau politique de dialogue. La

structure institutionnelle se compose d'un conseil conjoint, qui surveille la réalisation des objectifs de l'AGM et supervise la mise en œuvre de celui-ci, et d'un comité conjoint, qui assiste le conseil conjoint dans l'exercice de ses fonctions et sera responsable de la mise en œuvre générale de l'AGM, y compris de la définition et de la supervision des dialogues sectoriels.

Le comité conjoint peut instituer des sous-comités et d'autres organes chargés de l'assister dans l'exercice de ses fonctions et de s'atteler à des tâches ou sujets spécifiques.

La commission parlementaire mixte sera l'enceinte permettant des réunions et des échanges de vues; elle sera, en outre, destinée à favoriser les relations entre les députés au Parlement européen et les membres du Congrès du Mexique. Chaque partie devra créer un ou plusieurs groupes consultatifs internes chargés de conseiller la partie concernée sur les questions relevant de l'accord. Il sera, en outre, institué un forum de la société civile afin de ménager un espace de dialogue public sur les questions concernant l'accord.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion, au nom de l’Union européenne, de l’accord de partenariat stratégique en matière politique, économique et de coopération entre l’Union européenne et ses États membres, d’une part, et les États-Unis mexicains, d’autre part

LE CONSEIL DE L’UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, et notamment son article 91, son article 100, paragraphe 2, son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, et son article 209, paragraphe 2, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), et son article 218, paragraphe 7,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l’approbation du Parlement européen⁸,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la décision [numéro de la décision] du Conseil du [date], l’accord global UE-Mexique (ci-après l’«accord») a été signé à [lieu] le [date], sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure, et est appliqué à titre provisoire depuis le..., dans l’attente de son entrée en vigueur.
- (2) Conformément à l’article 218, paragraphe 7, du TFUE, il convient que le Conseil habilite la Commission à approuver, au nom de l’Union, certaines modifications de l’accord.
- (3) Comme le prévoit l’article 2.11 du chapitre 2 de la partie IV de l’accord, aucune disposition de l’accord ne saurait être interprétée dans l’Union comme conférant des droits ou imposant des obligations aux personnes autres que ceux créés entre les parties en vertu du droit international public. L’accord ne saurait donc être directement invoqué devant les juridictions de l’Union ou celles des États membres.
- (4) Il y a lieu d’approuver l’accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L’accord de partenariat stratégique en matière politique, économique et de coopération entre l’Union européenne et ses États membres, d’une part, et les États-Unis mexicains, d’autre part, est approuvé au nom de l’Union.*

⁸ JO C, , , p..

* Le texte de l’accord est publié au JO L, XXXXX, ELI

Article 2

Aux fins de l'article 21.18 de la partie III de l'accord, la position de l'Union sur les modifications ou rectifications des engagements figurant aux annexes 21-A et 21-B de l'accord est arrêtée par la Commission.

Article 3

Les décisions du conseil conjoint prises conformément à l'article 25.35 de la partie III de l'accord qui modifient la liste des indications géographiques figurant à l'annexe 25-B de l'accord et aux annexes I et II de l'accord de 1997 sur les boissons spiritueuses incorporé à l'accord conformément à l'article 25.41 sont approuvées par la Commission au nom de l'Union. Lorsque les parties intéressées ne parviennent pas à se mettre d'accord à la suite d'objections concernant une indication géographique, la Commission adopte une position selon la procédure prévue à l'article 57, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Article 4

Les décisions du conseil conjoint prises conformément à l'article 2.22, paragraphe 4, et à l'article 2.24, paragraphe 8, de la partie III de l'accord qui modifient les définitions de produits, les pratiques œnologiques et les restrictions prévues aux parties A et B de l'annexe 2-E de l'accord, ainsi que la documentation et la certification prévues à la partie D de l'annexe 2-E, sont approuvées par la Commission au nom de l'Union.

Article 5

L'accord ne peut être interprété comme conférant des droits ou imposant des obligations susceptibles d'être invoqués directement devant les juridictions de l'Union ou des États membres.

Article 6

La présente décision entre en vigueur le ...

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE «RECETTES» – POUR LES PROPOSITIONS AYANT UNE INCIDENCE BUDGÉTAIRE SUR LES RECETTES

1. DÉNOMINATION DE LA PROPOSITION:

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de partenariat stratégique en matière politique, économique et de coopération (AGM) entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis mexicains, d'autre part

2. LIGNES BUDGÉTAIRES:

Ligne de recettes (chapitre/article/poste): chapitre 12, article 120

Montant inscrit au budget pour l'exercice concerné (2025): 21 082 004 566 EUR

(*en cas de recettes affectées uniquement*):

Les recettes seront affectées à la ligne de dépenses (Chapitre/Article/Poste) suivante:

3. INCIDENCE FINANCIÈRE

Proposition sans incidence financière

Proposition sans incidence financière sur les dépenses, mais ayant une incidence financière sur les recettes

Proposition ayant une incidence financière sur les recettes affectées

L'effet est le suivant:

(*en Mio EUR à la première décimale*)

Ligne de recettes	Incidence sur les recettes	12 mois	Année 2026
chapitre 12/article 120	<i>18,75 millions d'EUR</i>	Entrée en vigueur prévue début 2026	0
chapitre 12/article 120			

Situation après l'action					
Ligne de recettes	[N+15]	[N+16]	[N+17]	[N+18]	[N+19]
chapitre 12/article 120	<i>1 milliard d'EUR</i>				
Chapitre/Article/Poste ...					

(*Dans le cas de recettes affectées uniquement, à condition que la ligne budgétaire soit déjà connue*):

Ligne de dépenses ⁹	Année N	Année N+1
Chapitre/Article/Poste ...		
Chapitre/Article/Poste ...		

Ligne de dépenses	[N+2]	[N+3]	[N+4]	[N+5]
Chapitre/Article/Poste ...				
Chapitre/Article/Poste ...				

4. MESURES ANTIFRAUDE

5. AUTRES REMARQUES

La proposition de règlement n’entraîne pas de coûts (dépenses) supplémentaires dans le budget de l’UE.

L’AGM aura une incidence financière sur le budget de l’UE, et plus particulièrement sur les recettes. Il conduira à une perte de droits de douane estimée à 18,75 millions d’EUR au moment de son entrée en vigueur¹⁰.

Des effets positifs indirects sont attendus en ce qui concerne l’augmentation des ressources liées à la taxe sur la valeur ajoutée et au revenu national brut.

⁹ À utiliser uniquement si cela est nécessaire.

¹⁰ Le montant, estimé à 18,75 millions d’EUR, des pertes de recettes est net des frais de perception (25 % ont été déduits de la perte de recettes estimée à 25 millions d’EUR).